



Ville de Tourcoing

Dispositif d'aide à l'immobilier commercial

Règlement d'attribution

Le présent règlement est mis en application en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2018. Comme le permet, l'article 1511-3 du Code Général des Collectivités Locales (C.G.C.T.), la Ville de Tourcoing a décidé d'accompagner la création et la reprise d'activités commerciales dans le centre-ville en participant au financement des loyers commerciaux sous forme de subvention.

ARTICLE 1^{er} : CHAMP ET PERIMETRE D'APPLICATION

Cette aide vise à favoriser la création ou la reprise d'activités commerciales, à l'exclusion de tout autre objet.

En cas de décision d'octroi de cette aide, il sera accordé à l'entreprise unique bénéficiaire une subvention dont le montant et les modalités de versement seront définis par le présent règlement d'attribution ainsi que dans le cadre du conventionnement avec le bénéficiaire définit ci-après.

Seuls pourront bénéficier de cette aide de minimis les projets de création ou de reprise d'activités économiques souhaitant ouvrir un point de vente avec vitrine situées dans le périmètre retenu par la Ville à savoir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en centre-ville adopté par délibération en date du 12 décembre 2013, son extension adoptée par délibération en date du 10 février 2018, et sa dernière extension adoptée par délibération du 14 décembre 2019 :

- Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en centre-ville adopté par délibération en date du 12 décembre 2013 :
 - Grand Place, rue de Lille n°2 au n°42 et n°1 au n°27,
 - Rue Saint Jacques,
 - Rue du Général Leclerc,
 - Rue du Haze n°1 au n°23 et n°2 au n°18,
 - Place Victor Hassebroucq,
 - Rue de Tournai n°1 au n°77,
 - Place de la Résistance,
 - Place de la République,
 - Rue Nationale n°2 au n°22 et n°1 au n°53,
 - Promenade de la Fraternité,
 - Centre De Gaulle,
 - Place Charles Roussel,
 - Rue de la Cloche n°1 au n°31 et n°2 au n°38

- L'extension du périmètre adoptée par délibération en date du 10 février 2018 :
 - Place Pierre Semard ;
 - Avenue Gustave Dron ;
 - Avenue Alfred Lefrançois n°1bis au 41 et n°4 au 64 ;
 - Rue de Roubaix n°1 au 21ter.

- L'extension du périmètre adoptée par délibération en date du 14 décembre 2019 :
 - Rue des Anges.

ARTICLE 2 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à l'octroi de l'aide à l'immobilier commercial :

- Les créations ou les reprises d'activités commerciales et artisanales :
 - o Souhaitant ouvrir un point de vente avec vitrine ;
 - o Ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire ;
 - o Etant inscrites au répertoire du commerce et des sociétés ;
 - o Dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
 - o Etant à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;

- La création ou la reprise d'activité commerciales et artisanales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- **Proposer des activités complémentaires** de celles existantes ;
- Ne pas occuper à titre précaire ses locaux.

SONT EXCLUSES

- Toute activité ne recevant pas du public ;
- Les professions libérales,
- Les services bancaires, d'assurances, de l'immobilier,
- la restauration rapide,
- Les solderies, la téléphonie et les clubs de remise en forme.

ARTICLE 3 - DEMARCHES A EFFECTUER

- 1) Dépôt d'un dossier dûment complété de demande d'aide incluant le projet de bail ;
- 2) Estimation obligatoire de France Domaine ou d'un expert indépendant ;
Cette étape indispensable, est obligatoire dans le règlement du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la mise en place de l'aide à l'immobilier. **Tout local ayant un prix supérieur de plus de 10 % à cette estimation ne pourra être retenu ;**
- 3) Passage du dossier devant une commission d'attribution ;
- 4) **Une convention nominative sera obligatoirement signée entre les parties conformément à la délibération du 16 décembre 2013. Celle-ci, comme prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1511-7,** fixe les obligations de chacune des parties et précisant notamment :
 - a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
 - b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;
 - c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution ;
 - d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
 - e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention. Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

L'assiette retenue : Le loyer commercial mensuel **hors taxes et hors charges**.

Le taux : Est fixé à 50% avec un plafond de 500€/mois.

Ce plafond sera relevé à 600€ par mois pour les activités commerciales ou artisanales :

- Peu ou pas représentées que la Ville souhaite accompagner en référence à l'offre en centre-ville de communes de plus de 92.000 habitants, soit les métiers de bouche et la librairie-papeterie ;
- Relevant de l'économie sociale et solidaire au sens du décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Chaque demandeur doit s'engager à :

- Remplir toutes ses obligations envers le propriétaire du local, notamment en matière d'assurance et d'acquiescement du loyer ;
- Ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation administrative réglementaire (permis de construire ou déclaration préalable) ;
- Respecter tous les termes du présent règlement et de la convention qui le lie à la Ville de Tourcoing.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'OPERATION

L'opération est prévue pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION

Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la décision d'attribution pour ouvrir son activité.

ARTICLE 8 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Tout demandeur doit fournir :

- 1) Sa demande avec l'engagement prévu à l'article 4 ;
- 2) Le double du bail ou projet de bail ;
- 3) L'attestation de l'accord de financement de la banque précisant, le montant, le taux, la durée et le montant des mensualités, (le cas échéant) ;
- 4) En cas de reprise, bilans comptables et comptes de résultats des 3 dernières années,
- 5) En cas de création, le prévisionnel ;
- 6) Bordereaux de situation fiscale (Perception) et sociale (URSSAF) ou attestation sur l'honneur ;
- 7) Une photo de la vitrine et des lieux ;
- 8) Un RIB.

ARTICLE 9 – PAIEMENT DE L'AIDE

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation de la quittance de loyer.

Il est subordonné à :

- la signature d'une convention entre le bénéficiaire et la Ville de Tourcoing ;
- la conformité aux règles d'urbanisme et du code de l'environnement (une visite de contrôle pourra intervenir).

ARTICLE 10 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des engagements par le bénéficiaire entraînera le remboursement des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas de fraudes.

A Tourcoing, le

L'entreprise
Cachet et signature

**Service Commerce, Entreprise et Emploi
HOTEL DE VILLE DE TOURCOING
10 place Victor Hasebroucq
59200 TOURCOING
TEL : 03.59.69.70.80
MAIL : dae@ville-tourcoing.fr**